

Rôle de la séance publique du 09/04/2026 à 09h30

Présidente : Madame Borot
Assesseurs : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

01) N° 2500832 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	M. X	Me DEWAELE
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2406287 du tribunal administratif de Lille du 12 février 2025.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 19 mars 2024 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une carte de séjour temporaire et ce, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai de 15 jours suivant la notification de l'arrêt à intervenir ou à défaut, de procéder à un nouvel examen dans les mêmes conditions.

02) N° 2500922 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	EDMP HAUTS DE FRANCE	Me DUBRULLE
Défendeur	M. et/ou Mme A	Me GRAVIER
	M. et/ou Mme B & C	Me GRAVIER
	M. D	Me GRAVIER
Autres parties	COMMUNE DE ROYE	AARPI OPPIDUM AVOCATS

Annulation par jugement n°2300741 du 28 mars 2025 du tribunal administratif d'Amiens, de l'arrêté en date du 8 septembre 2022 par lequel le maire de la commune de Roye a délivré à la SAS EDMP Hauts-de-France un permis de construire une résidence intergénérationnelle de soixante-cinq logements sur des parcelles cadastrées section 001 AD nos 275 à 287, 627 et 636 situées 7 rue de Fresnoy sur le territoire de la commune ensemble la décision rejetant implicitement leur recours gracieux du 7 novembre 2022.

La SAS EDMP Hauts-de-France demande à la cour :

- d'annuler le jugement avant-dire-droit du tribunal administratif d'Amiens n°2300741 en date du 19 décembre 2023 lui demandant de justifier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, des mesures permettant de régulariser l'illégalité relevée ;
- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens n°2300741 en date du 28 mars 2025.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

03) N° 2501031 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	M. X	EDEN AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Par ordonnance n° 2502271 du 15 mai 2025, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Rouen a rejeté la requête de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 septembre 2022 par lequel le préfet de la Seine-Maritime l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

M. X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2022 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir, le tout sous astreinte journalière de 100 euros.

04) N° 2501057 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	M. et/ou Mme X M. et/ou Mme Y & Z	Me DEJOUX Me DEJOUX
Défendeur	COMMUNE DE LE PLESSIS BELLEVILLE NEXITY IR PROGRAMMES DOMAINES	AARPI ADMYS AVOCATS AARPI FRECHE & ASSOCIÉS

Rejet de la demande de M. et Mme X, de Mme Y et M. Z par jugement n°2303802 du tribunal administratif d'Amiens en date du 15 avril 2025.

M. et Mme X et autres demandent à la cour :

- d'annuler le jugement avant-dire droit et le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler les arrêtés du 6 juin, 20 novembre 2023 et 12 décembre 2024 du maire de la commune du Plessis-Belleville portant sur un permis de construire et des permis modificatif pour la construction d'une résidence comprenant 48 logements sur une parcelle cadastrée section AE n°172 sur le territoire de la commune à la société Nexity IR Programmes Domaines.

05) N° 2501095 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	M. X	EDEN AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2505125 du 21 mars 2025 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 5 juin 2024 rejetant le renouvellement de son titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une période d'un mois ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir à défaut, d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer dans un délai de quinze jours, à compter de la décision à intervenir, une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa situation.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

06) N° 2501145

RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	M. et Mme X M. Y PLD ASSET	SELARL EBC AVOCATS SELARL EBC AVOCATS SELARL EBC AVOCATS
Défendeur	COMMUNE D'ISNEAUVILLE SNC MONCEAU EXPLOITATION	SELARL AUDICIT

Rejet de la demande de M. et Mme X, M. Y et de la SARL PLS ASSET par jugement avant-dire droit n°2401170, en date du 16 janvier 2025 puis par jugement définitif n°2401170 en date du 29 avril 2025 du tribunal administratif de Rouen.

M. et Mme X, M. Y et de la SARL PLS ASSET demandent à la cour :

- d'annuler le jugement avant-dire droit et le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler le permis d'aménager modificatif n° PA07637719M0001M01 en date du 25 octobre 2023 portant sur un lotissement de 6 lots autorisé tacitement le 27 septembre 2019 et délivré à la SNC Monceau exploitation par le maire de la commune d'Isneauville ;
- d'annuler la décision en date du 5 février 2024 du maire de la commune d'Isneauville portant rejet du recours gracieux.

07) N° 2501258

RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	M. X	Me KERIHUEL
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2404843 du 18 avril 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté de la préfète de l'Oise en date du 15 novembre 2024 refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet de l'Oise de lui délivrer un titre de séjour temporaire d'un an portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à l'expiration de ce délai ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de l'Oise de réexaminer sa situation dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Rôle de la séance publique du 09/04/2026 à 10h15

Présidente : Madame Borot
Assesseurs : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand**01) N° 2400241 RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	STB MATERIAUX	SCP BOIVIN & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE FLINES LEZ RACHES	Me DUBRULLE

La société STP Matériaux a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la délibération du 4 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Flines-Lez-Râches a approuvé la révision de son plan local d'urbanisme (PLU).

Par jugement n°2209187 du 7 décembre 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

La société STP Matériaux demandent à la cour :
- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la délibération du 4 octobre 2022.

02) N° 2400657 RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. X	SOCIETE D'AVOCATS HEPTA
	M. Y	SOCIETE D'AVOCATS HEPTA
Défendeur	COMMUNE DE FLINES LEZ RACHES	Me DUBRULLE
Autres parties	DOUAISIS AGGLO	

Rejet de la demande de M. X et de M. Y par jugement n° 2209310 du 31 janvier 2024 du tribunal administratif de Lille tendant à annuler la délibération n° 2022/50 du 4 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Flines-lez-Râches a approuvé le plan local d'urbanisme communal.

M. X et M. Y demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la délibération du 4 octobre 2022 approuvant le plan local d'urbanisme en ce que ce dernier classe la parcelle cadastrée A7590 en zone A.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

03) N° 2400658

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. X	SOCIETE D'AVOCATS HEPTA
	M. Y	SOCIETE D'AVOCATS HEPTA
Défendeur	COMMUNE DE FLINES LEZ RACHES	Me DUBRULLE
Autres parties	DOUAISIS AGGLO	

Rejet de la demande de M. X et de M. Y par jugement n° 2209288 du 31 janvier 2024 du tribunal administratif de Lille tendant à annuler la délibération n° 2022/50 du 4 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Flines-lez-Râches a approuvé le plan local d'urbanisme communal.

M. X et M. Y demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la délibération du 4 octobre 2022 approuvant le plan local d'urbanisme en ce que ce dernier classe les parcelles cadastrées A2938 et A7495 en zone Ap.

04) N° 2400660

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. X	SOCIETE D'AVOCATS HEPTA
	M. Y	SOCIETE D'AVOCATS HEPTA
Défendeur	COMMUNE DE FLINES LEZ RACHES	Me DUBRULLE
Autres parties	DOUAISIS AGGLO	

Rejet de la demande de M. X et de M. Y par jugement n° 2209287 du 31 janvier 2024 du tribunal administratif de Lille tendant à annuler la délibération n° 2022/50 du 4 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Flines-lez-Râches a approuvé le plan local d'urbanisme communal.

M. X et M. Y demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la délibération du 4 octobre 2022 approuvant le plan local d'urbanisme en ce que ce dernier classe la parcelle cadastrée A 2966 en zone Ap.

05) N° 2400661

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. X	SOCIETE D'AVOCATS HEPTA
	M. Y	SOCIETE D'AVOCATS HEPTA
Défendeur	COMMUNE DE FLINES LEZ RACHES	Me DUBRULLE
Autres parties	DOUAISIS AGGLO	

Rejet de la demande de M. X et de M. Y par jugement n° 2209301 du 31 janvier 2024 du tribunal administratif de Lille tendant à annuler la délibération n° 2022/50 du 4 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Flines-lez-Râches a approuvé le plan local d'urbanisme communal.

M. X et M. Y demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la délibération du 4 octobre 2022 approuvant le plan local d'urbanisme en ce que ce dernier classe la parcelle cadastrée A3858 en zone N.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

06) N° 2400662

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. X	SOCIETE D'AVOCATS HEPTA
	M. Y	SOCIETE D'AVOCATS HEPTA
Défendeur	COMMUNE DE FLINES LEZ RACHES	Me DUBRULLE
Autres parties	DOUAISIS AGGLO	

Rejet de la demande de M. X et de M. Y par jugement n° 2209300 du 31 janvier 2024 du tribunal administratif de Lille tendant à annuler la délibération n° 2022/50 du 4 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Flines-lez-Râches a approuvé le plan local d'urbanisme communal.

M. X et M. Y demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la délibération du 4 octobre 2022 approuvant le plan local d'urbanisme en ce que ce dernier classe partiellement la parcelle cadastrée A4155 en zone N.

07) N° 2400663

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. X	SOCIETE D'AVOCATS HEPTA
	M. Y	SOCIETE D'AVOCATS HEPTA
Défendeur	COMMUNE DE FLINES LEZ RACHES	Me DUBRULLE
Autres parties	DOUAISIS AGGLO	

Rejet de la demande de M. X et de M. Y par jugement n° 2209285 du 31 janvier 2024 du tribunal administratif de Lille tendant à annuler la délibération n° 2022/50 du 4 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Flines-lez-Râches a approuvé le plan local d'urbanisme communal.

M. X et M. Y demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la délibération du 4 octobre 2022 approuvant le plan local d'urbanisme en ce que ce dernier classe la parcelle cadastrée A4221 en zone Ap.

08) N° 2400664

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. X	SOCIETE D'AVOCATS HEPTA
	M. Y	SOCIETE D'AVOCATS HEPTA
Défendeur	COMMUNE DE FLINES LEZ RACHES	Me DUBRULLE
Autres parties	DOUAISIS AGGLO	

Rejet de la demande de M. X et de M. Y par jugement n° 2209299 du 31 janvier 2024 du tribunal administratif de Lille tendant à annuler la délibération n° 2022/50 du 4 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Flines-lez-Râches a approuvé le plan local d'urbanisme communal.

M. X et M. Y demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la délibération du 4 octobre 2022 approuvant le plan local d'urbanisme en ce que ce dernier classe les parcelles cadastrées A3761 et A3762 en zone N.

09) N° 2400665

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. X	SOCIETE D'AVOCATS HEPTA
	M. Y	SOCIETE D'AVOCATS HEPTA
Défendeur	COMMUNE DE FLINES LEZ RACHES	Me DUBRULLE
Autres parties	DOUAISIS AGGLO	

Rejet de la demande de M. X et de M. Y par jugement n° 2209302 du 31 janvier 2024 du tribunal administratif de Lille tendant à annuler la délibération n° 2022/50 du 4 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Flines-lez-Râches a approuvé le plan local d'urbanisme communal.

M. X et M. Y demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la délibération du 4 octobre 2022 approuvant le plan local d'urbanisme en ce que ce dernier classe la parcelle cadastrée A8091, 9092 et 9093 en zone N.

Rôle de la séance publique du 09/04/2026 à 11h15**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Madame Potin**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2300108** **RAPPORTEURE : Mme Potin**

Demandeur	M. et Mme X	KPMG AVOCATS
Défendeur	AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT	SCP SEBAN & ASSOCIES

M. et Mme X ont demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler la décision du 12 mai 2021 de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) prononçant le retrait de la subvention qu'ils avaient perçue pour l'ensemble immobilier situé à Rouen, en tant qu'elle leur demande un reversement de la somme de 100 721 euros.

Par jugement n° 2104532 du 22 novembre 2022, le tribunal administratif de Rouen a rejeté leur demande.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la décision de l'ANAH du 12 mai 2021,
- de prononcer la décharge des sommes restant dues après paiement de 16 917 euros soit un total de 100 721 euros.

02) N° 2401855 **RAPPORTEURE : Mme Potin**

Demandeur	AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT	SCP SEBAN & ASSOCIES
Défendeur	M. X	Me DURATTI

Par jugement n°2202300 du 4 juillet 2024, le tribunal administratif d'Amiens a annulé la décision du 19 janvier 2022 par laquelle l'agence nationale de l'habitat (ANAH) a procédé au retrait de la subvention et le reversement par la succession de M. X de la somme de 20 717 euros, et la décision du 5 décembre 2022 rejetant le recours gracieux formé contre cette décision.

L'ANAH demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de rejeter la requête de première instance de M. X.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

03) N° 2402534 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur SAS LA VOIE VERTE EXTENSION CABINET VOLTA
Défendeur PREFECTURE DE L' AISNE

Par un arrêté du 22 octobre 2024, le préfet de l' Aisne a refusé la délivrance d' une autorisation environnementale afin d' exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Tupigny et Grand-Verly à la société par actions simplifiée (SAS) La voie verte extension.

La SAS La voie verte extension demande à la cour :

- d' annuler l' arrêté du 22 octobre 2024 du préfet de l' Aisne ;
- d' enjoindre au préfet de l' Aisne de reprendre l' instruction de sa demande dans un délai d' un mois à compter de la notification de l' arrêt à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

04) N° 2500802 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur Mme X Me DARRAS
Défendeur PREFECTURE DE LA SOMME

Rejet de la demande de Mme X par jugement n°2201375 du tribunal administratif d'Amiens en date du 4 mars 2025.

Mme X demande à la cour :

- d' annuler le jugement du tribunal administratif d' Amiens ;
- d' annuler l' arrêté du 22 février 2025 de la préfète de la Somme ;
- d' enjoindre à la préfète de la Somme de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale ».

05) N° 2500962 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur PREFECTURE DU NORD CENTAURE AVOCATS
Défendeur M. X Me ZAMBO MVENG

Par jugement n°2305654 en date du 29 avril 2023, le tribunal administratif de Lille a annulé l' arrêté du 12 mai 2025 du préfet du Nord portant sur son refus de délivrer un titre de séjour à M. X.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d' annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de rejeter la requête de M. X.

06) N° 2501555 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur M. et Mme X KPMG AVOCATS
Défendeur AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT SCP SEBAN & ASSOCIES

Par décision du 11 avril 2023, la directrice générale de l' Agence nationale de l' habitat (ANAH) a retiré la subvention et reversement de la somme de 11 974 euros à M. et Mme X.

Par jugement n°2304885 en date du 30 juin 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande d' annulation de M. et Mme X.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d' annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d' annuler la décision de l' ANAH du 11 avril 2023 ;
- de prononcer la décharge des sommes demandées, soit un total de 11 974 euros.